



POLITIQUE DE RÉCIPROCITÉ

S'applique à la lumière des définitions de termes de Définitions – Conduite et de Définitions – Politiques. D'autres termes sont adaptés du CCUMS.

Veillez noter que dans le présent document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Objectif

1. La présente politique a pour but d'assurer l'application et la reconnaissance à l'échelle nationale de toutes les sanctions disciplinaires appliquées par Golf Canada et, le cas échéant, les associations provinciales de golf et les clubs membres.
2. Golf Canada reconnaît l'importance d'un sport sécuritaire pour tous les participants au golf partout au pays. Golf Canada reconnaît aussi son obligation d'engager un tiers indépendant pour traiter et/ou enquêter sur toutes les questions de harcèlement, de discrimination, d'abus, de harcèlement en milieu de travail, de violence en milieu de travail, de comportement interdit et de maltraitance.
3. À titre de signataire du programme du BCIS, Golf Canada s'assure que toute sanction ou mesure imposée par le directeur des sanctions et résultats (« DSR ») du BCIS sera mise en œuvre et respectée dans les limites de la compétence de Golf Canada, y compris au niveau provincial, territorial et des clubs membres.

Application

4. Golf Canada, les associations provinciales de golf et les clubs membres acceptent de respecter la présente politique.

Responsabilités

5. Golf Canada s'engage à ce qui suit :
 - a) Fournir des copies des décisions disciplinaires et d'appel à toutes les associations provinciales de golf et au(x) club(s) membre(s) touchés ou affectés par la décision.
 - b) Pour les décisions disciplinaires transmises à Golf Canada par une Association provinciale de golf ou par un club membre, déterminer, conformément à la *Politique en matière de discipline et de plaintes*, si des mesures supplémentaires doivent être prises à l'encontre de la ou des personnes nommées dans la décision.
 - c) Reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par une Association provinciale de golf ou un club membre
6. Les associations provinciales de golf s'engagent à ce qui suit :
 - a) Fournir des copies des décisions disciplinaires et d'appel impliquant des participants organisationnels à Golf Canada et au(x) club(s) membre(s) touchés ou affectés par la décision.
 - b) Pour les décisions disciplinaires transmises aux associations provinciales de golf par Golf Canada ou par un club membre, déterminer, conformément à leurs propres

politiques, si des mesures supplémentaires doivent être prises à l'encontre de la ou des personnes nommées dans la décision.

- c) Reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par le BCIS, Golf Canada ou un club membre.
- d) Mettre à jour leurs documents de gouvernance pour faire référence aux procédures de réciprocité décrites dans la présente.

7. Les clubs membres s'engagent à ce qui suit :

- a) Fournir des copies des décisions disciplinaires et d'appel impliquant des participants organisationnels à Golf Canada et à l'Association provinciale de golf à laquelle le club membre est affilié.
- b) Reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par le BCIS, Golf Canada ou une Association provinciale de golf.
- c) Pour les décisions disciplinaires transmises à un club membre par Golf Canada ou par une Association provinciale de golf, déterminer, en vertu de ses propres politiques, si des mesures supplémentaires doivent être prises à l'encontre du ou des participants nommés dans la décision.
- d) Mettre à jour leurs documents de gouvernance pour faire référence aux procédures de réciprocité décrites dans la présente.